

Klépierre

Assemblée générale mixte du 18 avril 2017

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles-de-Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Klépierre

Assemblée générale mixte du 18 avril 2017

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre, (iii) de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la société Klépierre, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou des titres de créance des sociétés, dont la société Klépierre détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-huitième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre, (iii) de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la société Klépierre, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou des titres de créance des sociétés, dont la société Klépierre détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-neuvième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre, (iii) de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la société Klépierre, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou des titres de créance des sociétés, dont la société Klépierre détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre , et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre , et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre , et/ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre , ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre , en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital (vingt et unième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder € 100.000.000 au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder € 90.000.000 pour la dix-septième résolution et € 40.000.000 pour chacune des dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution excéder € 1.200.000.000 au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions étant précisé que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 800.000.000 pour chacune des dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingtième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième et vingt et unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 20 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit



Joël Assayah



José-Luis Garcia



Bernard Heller